



# AJACCIO

## CITÀ D'AJACCIU

DGA Environnement, cadre de vie et attractivité  
Direction du commerce, de l'artisanat  
et du domaine public  
Pôle Gestion du Domaine Public  
☎ 04.95 51 78 65.  
📠 04.95 51 78 64  
commerce@ville-ajaccio.fr

### **AVIS DE PUBLICATION POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES POUR LA VENTE DE CLEMENTINES.**

*Procédure prévue à l'article L2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.*

**Mise à disposition d'emplacements sur le domaine public pour exercer une activité commerciale pour la vente de clémentines du 25 octobre au 31 décembre 2025.**

La Ville d'Ajaccio envisage de mettre à disposition plusieurs emplacements pour la vente de clémentines.

**Date de publication : le Lundi 20 octobre 2025**

**Date limite de réception des dossiers de candidature : le Vendredi 24 octobre 2024 (12h00)**

Les candidats devront retourner à l'adresse mail **commerce@ville-ajaccio.fr** ou par courrier à la **Direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public, Résidence Diamant II, rue Docteur Ramaroni 20 000 AJACCIO** le formulaire téléchargeable ci-dessous dûment remplis accompagner des pièces obligatoires.

Les demandes incomplètes ne seront pas instruites.

Les candidats devront s'engager à régler la redevance pour occupation du domaine public prévue par la **décision municipale numéro 23-147** fixant les tarifs et à respecter le règlement d'occupation du domaine public (arrêté municipal 2017-0056 téléchargeable ci-dessous). Le positionnement des candidats sera déterminé sur site par les agents du domaine public lors de l'installation.

**Il sera délivré aux permissionnaires un arrêté d'occupation temporaire du domaine public fixant les dates, lieux et conditions de l'occupation.**

L'article L.2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que : *"Lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente".*